


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° SGMCAS/Pôle Santé ARS/2022/39 du 9 février 2022 relative à l'organisation du Ministère des solidarités et de la santé pour la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements publics de santé

Référence	NOR : SSAZ2204497J (numéro interne 2022/39)
Date de signature	09/02/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat général
Objet	Organisation du Ministère des solidarités et de la santé pour la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.
Commande	Désignation des référents laïcité et organisation de la collecte des données statistiques.
Actions à réaliser	Désignation du référent laïcité des Agences régionales de santé (ARS) et relais de la demande vers les établissements ; Accompagnement de la demande de recueil statistique.
Echéances	15 mars 2022 et 25 avril 2022.
Contact utile	Pôle Santé ARS Personne chargée du dossier : Corinne PASQUAY Tél. : 01 40 56 52 59 Mél. : corinne.pasquay@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages + 1 annexe (1 page) Annexe – Animation du réseau des référents- traitement des questions et difficultés rencontrées par les référents laïcité

Résumé	L'instruction détaille les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi du 24 août 2021 en tant qu'elles concernent le ministère des solidarités et de la santé.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux territoires dotés d'une ARS.
Mots-clés	Laïcité - neutralité.
Classement thématique	Administration générale
Texte de référence	Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 21 janvier 2022 - Visa CNP 2022-09	
Visée par le SGMCAS le 9 février 2022	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cent quinze ans après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le Gouvernement a souhaité renforcer l'arsenal juridique par une nouvelle loi organisée autour de deux axes principaux.

Le premier vise à garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste, en particulier :

- dans les services publics aussi bien pour assurer le respect du principe de neutralité par les organismes chargés d'une mission de service public que pour prémunir les agents publics contre toutes les tentatives d'intimidation, menaces ou violences de la part de ceux qui ne voudraient pas respecter les règles du service public ;
- dans le monde associatif en conditionnant l'attribution de subventions à la souscription préalable d'un contrat d'engagement républicain dont la méconnaissance entraîne notamment le remboursement de la subvention ;
- pour favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en luttant contre la pratique des certificats de virginité ou en refusant de prendre acte des situations de polygamie en matière de pension de réversion.

Le second vise à actualiser le régime d'organisation des cultes issu de la loi du 9 décembre 1905.

La présente instruction a pour objet de présenter les principales mesures d'application de cette loi dans le périmètre du ministère des solidarités et de la santé, notamment l'organisation mise en place pour assurer le respect du principe de neutralité.

1/ La généralisation des référents laïcité

Le décret interministériel du 23 décembre 2021 relatif au « référent laïcité dans la fonction publique »¹ fixe le cadre pour l'identification des référents laïcité et définit leurs missions.

« Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. »

Sur le périmètre du ministère des solidarités et de la santé, l'organisation est la suivante :

- en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux : désignation par le chef d'établissement d'un référent laïcité ou mutualisation avec désignation d'un référent au niveau de plusieurs établissements². Les coordonnées des référents laïcité sont transmises par le chef d'établissement à l'agence régionale de santé au plus tard le 25 avril 2022 ;
- en agences régionales de santé, désignation par le directeur général d'un référent laïcité chargé d'assurer l'animation du réseau des référents en établissements en lien et avec l'appui du référent national³, ainsi que d'établir un suivi et la consolidation des coordonnées des référents des établissements de la région⁴. Les coordonnées des référents laïcité en ARS sont communiqués au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) au plus tard le 15 mars 2022 ;
- en administration centrale, un référent positionné au niveau du pôle santé-ARS du SGMCAS assure l'animation du réseau laïcité, avec l'appui le cas échéant du référent déontologue placé auprès du directeur des affaires juridiques. Il pilote la consolidation nationale de la liste des référents laïcité des établissements de santé et établissements médico-sociaux les plus importants en taille, à partir des données transmises par les référents laïcité des ARS.

La première consolidation nationale de la liste des référents en établissements sera réalisée avant le 25 avril 2022 pour les centres hospitaliers et les autres établissements.

2/ Organisation des échanges d'information

L'article 4 de la Loi confortant les principes de la République prévoit qu'un décret organise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales échange avec les ARS sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements.

¹ <https://circulaire.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044560491>

² Par exemple au niveau des groupements hospitaliers de territoire.

³ Le directeur général de l'ARS peut désigner un référent laïcité unique ou un référent chargé des missions de référent laïcité pour les personnels de l'ARS et un deuxième référent chargé d'une fonction d'animation du réseau.

⁴ Etablissement, coordonnées dont courriel, fonction (par exemple : cadre infirmier, DRH, etc.).

Le décret relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé prévoit :

- que ces échanges sont destinés exclusivement à la connaissance statistique du nombre et de la nature des atteintes à l'obligation de neutralité ;
- que la transmission est effectuée chaque trimestre par voie électronique sur un formulaire mis à disposition par le ministère des solidarités et de la santé ;
- que le secrétariat général du ministère élabore un rapport annuel sur la base de ces remontées et des échanges intervenus avec les référents en ARS.

Le dispositif repose en pratique sur le système d'information SOLEN.

Pour ce qui concerne le volet neutralité des agents publics, cette procédure de remontée d'informations remplace celle prévue par la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 2020 relative à la prévention de la radicalisation des agents employés par les établissements publics de santé et établissements médico-sociaux (celle-ci demeure d'actualité s'agissant des questions liées à la prévention de la radicalisation, toutefois une fusion des deux exercices pourra être mise en œuvre au regard de l'expérience).

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,

Signé

Étienne CHAMPION

ANNEXE

Animation du réseau des référents- traitement des questions et difficultés rencontrées par les référents laïcité

Un « share point » est ouvert à l'ensemble des référents laïcité. Cet espace collaboratif permet de consolider/partager l'ensemble des questions et difficultés rencontrées par chacun d'eux.

Au niveau national, une équipe de référents est identifiée dans chacune des directions suivantes (DAJ, DRH, DGOS, DGCS, Pôle santé ARS) afin d'apporter, en fonction des questions, des réponses aux questions posées sur les sujets suivants :

- respect du principe de neutralité par les agents et les usagers des établissements ;
- respect des dispositions introduites par la loi susvisée s'agissant des financements aux associations et prestataires de service public.

L'animation du réseau est pilotée par le pôle santé ARS du secrétariat général et s'appuie sur les relais en ARS. Des séminaires semestriels et sessions de sensibilisation seront programmés et une FAQ mise en place.

Le réseau s'articule autour des acteurs suivants :

- Un **référént national** placé auprès du Secrétaire général. Son rôle est d'animer le réseau des référents en ARS et établissements (via les ARS). Il sera en charge de :
 - o suivre le déploiement des formations (tableau de bord de suivi semestriel) ;
 - o centraliser les remontées trimestrielles prévues en application de l'article 4 de la loi susmentionnée et produire sur cette base un rapport annuel de synthèse ;
 - o centraliser les questions remontant via le canal des référents locaux (ARS/établissements) et alimenter une FAQ sur la base des remontées validées par le groupe d'appui neutralité ;
 - o assurer le secrétariat du groupe d'appui neutralité.
- Un **groupe d'appui neutralité** est constitué autour du secrétaire général. Il a pour missions :
 - o d'instruire les questions remontées via la FAQ, d'identifier celles qui, par leur récurrence, méritent la rédaction de fiches réflexes/doctrines ;
 - o valider le rapport annuel présenter par le référént national.

Il est constitué d'un représentant de chacune des directions suivantes :

- o DAJ
- o DRH
- o DGOS
- o DGCS

Des experts peuvent être ponctuellement associés (par exemple DFAS sur les marchés de prestations).

Le pôle santé ARS du secrétariat général en assure le secrétariat (convocations, comptes rendus ...).

La participation du comité de déontologie sera définie en lien avec sa présidence.

- **Le référént laïcité en ARS :**

Il est en charge d'identifier les référents en établissement et peut leur apporter un premier niveau de soutien. Il peut mutualiser à son niveau certaines missions incombant aux référents laïcité notamment des plus petits établissements (ex : organisation d'une journée de la laïcité). Il peut, sur décision du directeur général de l'ARS, être le représentant de celle-ci au sein de la CLIR¹.

- **Le référént laïcité en établissement** exerce les missions du référént telles que définies par le décret interministériel susmentionné.

¹ Cf instruction du Premier Ministre en date du 14 janvier 2022.